

gnorance du vice de la jument par le vendeur, constitue une base sur laquelle la cour peut s'appuyer sûrement pour adjuger que dans les circonstances de la cause, le souffle ou le cornage de la jument est un vice caché ou n'était pas, aux termes de l'article 1523 C. c., un vice apparent dont l'acheteur a pu reconnaître l'existence et que, de ce chef, il a droit de demander la résolution de la vente.

Le débat ne s'arrête pas là, mais se présente sous un autre aspect qui écarte toute difficulté dans la solution du présent litige.

30. Y a-t-il eu, dans cette cause, une convention de fait ou une garantie conventionnelle à laquelle ne correspond pas la jument et qui permette à l'acquéreur de demander la résolution de la vente?

Le demandeur soutient l'affirmative et allègue, dans son action, que, lors de la vente, Tremblay a garanti la jument comme étant saine, sans défaut, qu'elle ne boitait pas et qu'elle n'avait pas le souffle.

[Autre question de faits: La cour examine la preuve et décide qu'il y a eu garantie conventionnelle.]

Mais à part le témoignage de Ferguson, quant à la garantie donnée par Tremblay que la jument était saine alors qu'elle était sérieusement affectée non seulement de cornage mais encore de boiterie, nous trouvons, dans le plaidoyer et le témoignage même de Tremblay des aveux de cette garantie de fait ou de convention relative à l'état de la jument, par exemple, qu'elle ne soufflait pas ou qu'elle ne soufflait qu'en partant et qu'elle ne boitait pas.

Voici ce que dit Tremblay dans son plaidoyer lors de la vente: "il a averti Ferguson qu'il ne fallait pas "par-tir" la jument trop vite, qu'elle était portée à souffler "mais qu'elle n'avait pas le souffle." Et entendu comme témoin, il jure et répète à satiété qu'il a déclaré que la ju-